A.4 ACCORD ENTRE L'ÉCOLE EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ACCORD AVEC LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (C.E.C.A.)

L'Accord entre l'Ecole européenne et la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier a été signé le 11 décembre 1957.

Entre

l'Ecole européenne dûment représentée par M. le Prof. Dr. Walter HALLSTEIN Secrétaire d'Etat de la République Fédérale d'Allemagne

et la

Communauté européenne du Charbon et de l'Acier dûment représentée par M. René MAYER, Président de la Haute Autorité de la CECA

agissant tant au nom de la Haute Autorité qu'au nom des trois autres institutions de la Communauté en vertu du mandat qui lui a été conféré le 7 novembre 1957, par chacun des Présidents de ces Institutions.

Vu l'accord signé à Luxembourg le 12 avril 1957 portant Statut de l'Ecole européenne;

Vu particulièrement son article 27 ainsi libellé : " Le Conseil supérieur peut négocier tous accords relatifs au fonctionnement de l'Ecole avec la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. Celle-ci obtient alors un siège au Conseil supérieur ainsi qu'au Conseil d'administration. Le nombre des membres du Conseil supérieur ainsi que celui des membres du Conseil d'administration sera porté à 7".

Considérant l'intérêt des Institutions de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, de voir s'organiser à son siège une Ecole maternelle, primaire et secondaire, répondant aux normes d'enseignement des pays membres de la Communauté et reconnue comme telle par les Gouvernements :

Sont convenues les dispositions qui suivent :

Article 1 La Communauté européenne du Charbon et de l'Acier contribuera aux frais de fonctionnement de l'Ecole européenne, ci-après dénommée l'Ecole, sous forme d'une subvention annuelle conformément à l'article 26, par. 2 du Statut de l'Ecole.

Article 2 Le montant de la subvention, calculé selon les dispositions des articles 3 et 4 ci-après, est inscrit annuellement par la Haute Autorité dans son état prévisionnel et arrêté par la Commission des Présidents des Institutions de la Communauté, en conformité avec la compétence financière qui lui est attribuée en vertu de l'article 78 du Traité du 18 avril 1951.

Article 3 La subvention de la Communauté réduit la quote-part des charges budgétaires qui doivent être supportées par les Hautes Parties Contractantes qui ont créé l'Ecole, conformément à l'article 13, 2 du Statut.

Article 4 La subvention de la CECA pour l'exercice1957/58 (période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958) comportera :

1. Une contribution de 45 % du budget ordinaire global de l'Ecole, c'est-à-dire bfrs 8.550.000,

   Ce montant est destiné à couvrir en particulier :

   a) la partie du budget ayant trait aux dépenses de fonctionnement matériel de l'Ecole,

   b) certains avantages pécuniaires et indemnités prévus par le Statut du personnel de l'Ecole,

   c) les contributions scolaires des enfants des membres et des agents des institutions de la CECA

2. une somme de bfrs 3.500.000 à titre de contribution extraordinaire à l'installation matérielle et à l'équipement des immeubles scolaires,

3. à titre d'avance exceptionnelle, une somme de 260.000 bfrs destinée à compenser un reliquat de contribution non réparti.

La base de la contribution tant de la Communauté que des Parties contractantes sera réexaminée, dans le courant de l'exercice 1957/58, par les parties intéressées au fonctionnement de l'Ecole, afin de parvenir à un accord de longue durée sur la répartition des charges budgétaires.

Article 5 Le Directeur pourra, pour les besoins de l'Ecole, avoir recours aux services généraux de la Communauté, tels notamment les services d'interprétation, de traduction et de reproduction de documents

Article 6 En application de l'article 27 du Statut :

1. La Communauté siège au Conseil supérieur de l'Ecole en la personne du Président de la Haute Autorité ou de son suppléant;

2. La Communauté siège au Conseil d'Administration de l'Ecole en la personne d'un représentant du Président de la Haute Autorité.

Article 7 Le président du Conseil supérieur consultera les Présidents des Institutions de la Communauté avant que le Conseil supérieur ne procède à la nomination du Directeur de l'Ecole conformément à l'article 12, 2° du Statut.

Article 8

1. Le compte annuel de gestion visé à l'article 21 du Statut est communiqué en même temps à la Commission des Présidents de la Communauté et au Conseil supérieur de l'Ecole.

2. Un organe ou un expert est chargé de contrôler les comptes de l'Ecole. Il est désigné d'un commun accord par la Commission et le Conseil. Son rapport est transmis simultanément à la Commission et au Conseil.

Article 9

1. Le présent accord ne peut être dénoncé par une des parties que moyennant un préavis d'au moins une année, comportant une année scolaire entière.
2. Il peut être amendé d'un commun accord.
3. Si, à la suite d'une décision unanime des Parties signataires du Statut de l'Ecole et de celles qui y ont adhéré par la suite, l'Ecole devait être mise en liquidation, le Conseil supérieur de l'Ecole prendrait toutes mesures qu'il jugerait opportunes, notamment en ce qui concerne les avoirs de l'Ecole.

Article 10

Le présent accord est rédigé en trois exemplaires en chacune des langues allemande, française, italienne et néerlandaise, un exemplaire étant délivré à chacune des Parties contractantes, le troisième déposé auprès du Gouvernement luxembourgeois, dépositaire du Statut de l'Ecole européenne.